



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 69046

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la pollution créée par les déchets dits sauvages (canettes de bières, bouteilles, etc.). Les collectivités sont confrontées à la gestion de ces déchets. Or, dans certains pays européens, les bouteilles en verre et les boîtes métalliques de boisson sont consignées afin d'inciter les usagers à ne pas les abandonner sur la voie publique. Nos voisins outre-Rhin appliquent ce dispositif avec un franc succès environnemental et fiscal. En effet ces déchets ayant une valeur marchande, les citoyens sont plus à même de les apporter au supermarché traitant la collecte, émettant en échange un bon d'une valeur marchande utilisable en magasin. Ce système responsabilise le citoyen et fait baisser le nombre d'ordures consignées jetées sur la voie publique. Les collectivités y gagnent en propreté mais aussi en gestion des ordures ménagères. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet, et si elle entend étudier la possibilité de mettre en place un tel système en France.

Texte de la réponse

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation. La hiérarchie européenne et française des modes de gestion des déchets place la prévention au sommet des priorités des politiques de gestion des déchets. Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié en août 2014, permet de donner corps à cette ambition et de se projeter dans l'avenir. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire, mis à l'honneur à l'occasion de la Conférence environnementale de septembre 2013. Parmi les treize axes du plan, l'axe « réemploi, réutilisation, réparation » prévoit le développement du système de l'emballage consigné, lorsqu'il est pertinent d'un point de vue environnemental. Le plan prévoit également d'inscrire dans les cahiers des charges des éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs, des missions visant notamment à étudier si et dans quels cas des systèmes de consigne peuvent être pertinents et, le cas échéant, donner aux éco-organismes des objectifs liés au développement de tels systèmes. Cette disposition a été récemment confirmée et inscrite dans le code de l'environnement par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les travaux pour l'élaboration du nouveau cahier des charges de la filière des emballages ménagers, qui fixera les orientations et les objectifs à atteindre par les éco-organismes pour la gestion des déchets d'emballages ménagers pour la période de 2017 à 2022, qui ont récemment débuté, seront notamment l'occasion de mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69046

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 novembre 2014](#), page 9592

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7758